

RÉVISION PC – Janvier 2021

Cet addenda complète et modifie la partie 8.11 actuelle du *Manuel à l'attention des curateurs privés* (3^e édition) suite aux modifications de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le nouveau droit s'appliquera d'office aux demandes PC déposées dès le 1^{er} janvier 2021. Les demandes antérieures resteront soumises à l'ancien droit si celui-ci est plus favorable au bénéficiaire PC, ceci jusqu'au 31 décembre 2023. La détermination du droit le plus favorable est effectuée par la caisse de compensation.

8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

8.11.1 Conditions d'octroi

Les PC ont pour but de compléter les revenus des rentiers AVS/AI à domicile, en EMS ou dans une autre institution, si leurs besoins vitaux ou leurs frais de séjour ne sont pas couverts.

Pour pouvoir prétendre à des PC, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- bénéficier d'une rente AVS/AI, ou d'un complément de rente AVS/AI pour enfant, ou d'une API, ou toucher une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins ;
- avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ;
- être de nationalité suisse ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'AELE ;
- avoir habité en Suisse de manière ininterrompue, pendant au moins 10 ans, pour les étrangers d'autres nationalités (y compris la Grande-Bretagne)¹ ;
- pour les apatrides et les réfugiés, ce délai est de cinq ans.

Les PC allouent **deux types de prestations**: une aide financière (calculée annuellement mais versée mensuellement), ainsi que le remboursement des frais de maladie (RFM).

¹ À noter que ce délai de carence est réduit à 5 ans pour les cas où il existe une convention de sécurité sociale avec le pays d'origine de la personne concernée.

8.11.2 Dépôt de la demande

La demande de PC doit être déposée auprès de l'AAS au moyen du formulaire officiel disponible sur le site : www.caisseavsvaud.ch.

Le droit aux PC commence le premier jour du mois où la demande a été déposée et où toutes les conditions légales sont remplies. Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions n'est plus remplie. Il existe une exception à cette règle : lorsque la personne entre dans un home ou une institution, les PC sont versées rétroactivement au jour d'entrée en EMS/passage en division C d'hôpital², à condition que la demande soit faite dans un délai de six mois à partir de l'entrée en institution. En cas d'hébergement en EMS, la demande de PC fait office de demande LAPRAMS à titre subsidiaire. En effet, la LAPRAMS peut se substituer aux PC si la personne ne répond pas aux conditions d'octroi des PC.

Les PC sont versées mensuellement, au début du mois (avec la rente AVS/AI), pour payer les frais du mois en cours. Ainsi, les PC perçues début septembre doivent servir à payer la facture de l'EMS du mois de septembre, qui arrivera généralement dans le courant du mois suivant.

8.11.3 Calcul

Le montant des PC correspond à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues.

Revenus déterminants

Les revenus déterminants pris en compte sont notamment les rentes AVS/AI, les rentes LPP, d'autres rentes éventuelles (3^e pilier, rentes étrangères, etc.), une partie du revenu de l'activité lucrative du bénéficiaire

² La division C d'hôpital reçoit des personnes qui sont en attente de placement dans un EMS. Il s'agit d'une forme d'hospitalisation non médicale qui donne droit à des PC équivalentes à celles octroyées aux résidents en EMS.

PC (ainsi que 80% du salaire du conjoint³), les allocations familiales, le rendement de la fortune (intérêts bancaires ou postaux) et une partie de la fortune.

Pour les couples, le total des revenus est en principe réparti par moitié entre les conjoints.

Seuils de fortune

1) Pour pouvoir bénéficier des PC, la fortune (immeuble d'habitation non compris⁴) ne doit pas dépasser :

- 100 000 fr. pour une personne seule ;
- 200 000 fr. pour les couples ;
- 50 000 fr. pour les enfants (rente d'orphelin ou rente pour enfant AVS/AI).

Si la fortune dépasse ces montants, il n'y a pas de droit aux PC.

Partie de la fortune prise en compte

2) En dessous de ces montants, seule une partie de la fortune est prise en compte à titre de revenus. En effet, il est déduit de la fortune globale une franchise de :

- 30 000 fr. pour une personne seule ;
- 50 000 fr. pour un couple ;
- 15 000 fr. pour les enfants (rente d'orphelin ou rente pour enfant AVS/AI).

3) De ce qui reste, on tient compte du :

- 1/15^e pour les rentiers AI ou survivants ;
- 1/10^e pour les rentiers AVS à domicile ;
- 1/5^e pour les rentiers AVS dans un home.

La somme ainsi déterminée constitue la part de fortune qui devra être utilisée annuellement pour subvenir aux besoins vitaux du bénéficiaire, en plus des autres revenus.

³ Par conjoint, il faut entendre le mari, l'épouse ou le/la partenaire enregistré/e.

⁴ Article 9a LPC.

Fortune immobilière

Si le bénéficiaire PC ou une personne comprise dans le calcul PC⁵ est propriétaire du logement dans lequel l'un d'eux réside, la valeur fiscale de l'immeuble sera prise en compte, après déduction d'une franchise de 112 500 fr.

Cette franchise est de 300 000 fr. pour les couples dont l'un des conjoints vit en home. En outre, une répartition spécifique de la fortune est effectuée dans ce cas de figure. En effet, la fortune est prise en compte à raison de $\frac{3}{4}$ pour le conjoint vivant dans le home et de $\frac{1}{4}$ pour le conjoint vivant à domicile.

Dépenses reconnues

Pour les personnes vivant à domicile, les dépenses reconnues sont constituées :

- d'un montant annuel destiné à la couverture des **besoins vitaux**⁶ :
 - 19 610 fr. pour les personnes seules ;
 - 29 415 fr. pour les couples ;
 - 10 260 fr. pour les enfants âgés de plus de onze ans donnant droit à des PC ;
 - 7 200 fr. pour les enfants âgés de moins de onze ans donnant droit à des PC.

Attention, les forfaits pour enfants sont dégressifs en présence de plusieurs enfants.

- d'un montant mensuel maximal pour le loyer, charges comprises, selon la zone d'habitation et le nombre d'occupants (mineurs et majeurs) du logement :

⁵ Sont compris dans le calcul PC, le conjoint et les enfants donnant droit à une rente.

⁶ Chiffres 2021.

Taille du ménage ⁷	Région 1 ⁸	Région 2	Région 3
	Total mensuel par personne		
Personne vivant seule	1370.–	1325.–	1210.–
Personne seule dans une communauté d'habitation (colocation ou concubinage)	810.–	787.50	730.–
			Total mensuel par ménage
2 personnes	1620.–	1575.–	1460.–
3 personnes	1800.–	1725.–	1610.–
4 personnes et plus	1960.–	1875.–	1740.–
			+ 6000.–/an si chaise roulante

Pour le bénéficiaire PC propriétaire/usufruitier/titulaire d'un droit d'habitation sur un bien immobilier dans lequel il vit, le même barème est appliqué à titre de loyer. Il en va de même lorsque le bénéficiaire PC vit avec une personne comprise dans le calcul PC propriétaire/usufruitière/titulaire d'un droit d'habitation sur leur logement. Les frais d'entretien de l'immeuble et les intérêts hypothécaires sont à prendre en compte mais ne peuvent excéder les montants ci-dessus.

- Les cotisations AVS/AI/APG sont également prises en compte comme dépenses.

⁷ Par ménage, il faut entendre les personnes comprises dans le calcul PC (le conjoint et les enfants donnant droit à une rente).

⁸ Les zones d'habitation sont consultables dans l'Ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité : www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1281.pdf

Pour **les personnes en EMS/institution**, les dépenses reconnues sont constituées :

- des frais de séjour du home ; et
- d'un montant pour dépenses personnelles⁹.

La caisse de compensation doit être informée s'il y a une modification de la fortune de la personne, que ce soit une augmentation (par exemple, suite à un héritage) ou une diminution de celle-ci (par exemple, en raison d'un arriéré d'impôts).

Le curateur enverra les relevés bancaires à la caisse au début de chaque année afin que la décision PC soit révisée.

Toute omission volontaire ou par négligence de l'obligation de communiquer un changement important dans la situation économique du bénéficiaire PC peut entraîner l'obligation de restituer les prestations touchées.

8.11.4 Dessaisissements

Le dessaisissement est la renonciation à un bien ou à une part de fortune par une aliénation (par exemple, donner sa maison à ses enfants) ou une dépense excessive (par exemple, dépenser dans un court laps de temps son deuxième pilier).

Même s'ils ont été faits plusieurs années avant la demande, les dessaisissements peuvent être pris en compte lors du calcul PC. En effet, le bénéficiaire va se voir imputer une fortune hypothétique calculée sur la base du montant dont il s'est dessaisi sans contrepartie, comme s'il avait encore cet argent.

Le fait de tenir compte de cette fortune hypothétique a pour conséquence de diminuer le montant des PC qui est versé. Si, suite à cela, les besoins de la personne concernée ne sont plus couverts, une des solutions est de se retourner contre les bénéficiaires de la donation afin qu'ils complètent les PC¹⁰.

⁹ 275 fr. ou 400 fr. par mois, selon le type de structure (chiffres 2021).

¹⁰ Il faut rappeler ici l'existence d'un devoir d'assistance qui incombe aux ascendants et descendants en ligne directe s'ils sont dans l'aisance (art. 328 CC).

8.11.5 Avantages liés aux PC

Les bénéficiaires PC ont droit à certaines exonérations, notamment celle des redevances de réception des programmes radio et TV (Serafe S.A.). Pour ce faire, il faut transmettre une copie de la décision PC à Serafe S.A.¹¹.

Les bénéficiaires PC peuvent également être exonérés de l'impôt cantonal/communal sur les chiens et, dans certaines communes, bénéficier de la gratuité du téléréseau.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la commune de résidence de la personne concernée afin de connaître les éventuelles exonérations offertes au niveau communal.

Lors de l'entrée en EMS/institution, les PC peuvent prendre en charge parallèlement les frais d'EMS et le loyer de l'appartement quitté, ceci au maximum pendant une année (pour autant qu'un retour à domicile soit raisonnablement envisageable).

→ Cf. 10.3.4 Remettre l'appartement et organiser le déménagement

Certaines personnes dont le revenu déterminant est légèrement excédentaire à leurs dépenses reconnues n'auront pas droit aux PC mensuelles mais pourront tout de même bénéficier du remboursement des frais de maladie (RFM).

8.11.6 Remboursement des frais de maladie (RFM)

Toute personne bénéficiant des PC a droit aux RFM. Cela signifie qu'une personne au bénéfice de PC devrait voir tous ses frais médicaux pris en charge.

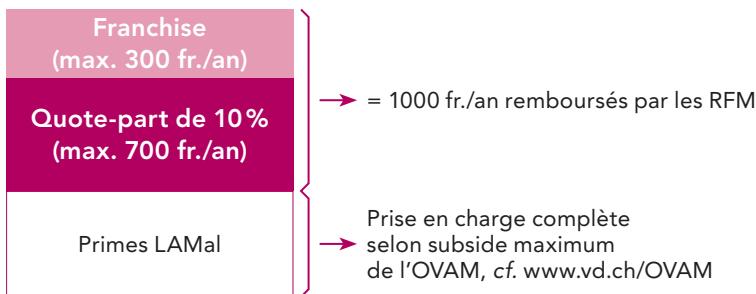
En effet, les bénéficiaires PC ont droit :

- au subside maximum pour leurs primes d'assurance-maladie de base (à concurrence de la prime cantonale de référence);

→ Cf. 8.5.1.4 Subside à l'assurance-maladie

¹¹ Pour plus d'informations : www.serafe.ch.

- à la prise en charge de la franchise annuelle de l'assurance-maladie (maximum 300 fr., soit la franchise minimale);
- à la prise en charge de la quote-part légalement à charge de l'assuré (mais au maximum 700 fr./année pour un adulte).



D'autres frais sont également pris en charge pour les bénéficiaires PC :

- les frais de dentiste : en cas de traitement dentaire dépassant 500 fr., le curateur doit soumettre un devis aux RFM avant le début du traitement. Il faut informer le médecin-dentiste que la personne est au bénéfice des PC afin qu'il adapte ses tarifs en conséquence. De plus, le traitement doit être le moins cher possible et il ne peut pas s'agir d'un traitement de confort.
- l'aide au ménage et tâches d'assistance destinées à favoriser le maintien à domicile ;
- la participation journalière pour les courts séjours en EMS ;
- certains frais de transport pour se rendre chez le médecin, ambulance, etc. ;
- les moyens auxiliaires (orthèses du tronc, chaise percée, lunettes et verres de contact après opération de la cataracte), etc.

Sur le site : www.caisseavsvaud.ch, vous trouverez le catalogue vaudois de remboursement des frais de maladie (RFM) qui liste de manière détaillée les prestations prises en charge par les PC ainsi que la Notice PC.

Pour bénéficier des RFM, il s'agit, dans un premier temps, de soumettre les factures médicales à l'assurance-maladie (qui va établir un décompte de prestations mentionnant les frais à charge de l'assuré), puis d'envoyer ce décompte à l'AAS afin d'obtenir le remboursement de la part incomptant à l'assuré. **Les factures ou décomptes de prestations doivent être présentés à l'AAS au plus tard dans un délai de 15 mois dès la date de leur établissement.**

Pour les bénéficiaires PC qui résident au 1^{er} janvier dans un EMS ou dans un établissement psychosocial médicalisé (EPSM), le montant de 1000 fr. (300 fr. de franchise et 700 fr. de quote-part) est versé de manière automatisée en trois tranches (600 fr. en janvier, 200 fr. en février et 200 fr. en mars). Cet argent doit être utilisé pour payer les factures médicales. Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer les décomptes de prestations à l'AAS pour ces bénéficiaires.

8.11.7 Restitution des PC par les héritiers

Au décès du bénéficiaire PC¹², ses héritiers doivent restituer les PC perçues par ce dernier pour autant que le montant net¹³ de la succession dépasse 40 000 fr.

La restitution ne concerne que les prestations versées depuis le 1^{er} janvier 2021.

¹² Pour les couples mariés, l'obligation de restituer ne prend naissance qu'au décès du deuxième époux.

¹³ Les frais survenus après le décès, notamment les frais funéraires, sont à prendre sur les 40 000 fr. de franchise. En revanche, les factures ouvertes au décès sont préalablement déduites de l'actif de la succession.

8.11.8 Démarches à entreprendre

- Informer la caisse de compensation de la nomination en qualité de curateur et demander à ce que les courriers soient envoyés à cette nouvelle adresse. Demander une copie de la dernière décision PC.
- Si la personne concernée ne touche pas de PC mais qu'elle est au bénéfice d'une rente AI ou AVS, d'un complément de rente AI ou AVS pour enfant, ou d'indemnités journalières de l'AI pendant six mois au moins, il faut toujours examiner le droit à des PC et, cas échéant, déposer au plus vite une demande.
- Vérifier que les éléments mentionnés dans la décision PC (notamment le montant de la fortune) correspondent à la réalité. Si ce n'est pas le cas, il faut en informer rapidement par écrit la caisse de compensation.
- Informer la caisse de toute modification importante de revenu et/ou de fortune et, dans tous les cas, envoyer en janvier de chaque année une copie des relevés bancaires et autres preuves de fortune afin que la décision PC soit révisée.
- Demander les exonérations possibles (Serafe S.A., etc.).
- Demander les RFM, car il est possible de récupérer les montants sur les 15 derniers mois.
- En cas de décision négative ou incorrecte, il s'agira d'évaluer la pertinence d'un recours dans le délai imparti de 30 jours.

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES